



Séance publique du 26 octobre 2017

Date de la convocation : 19/10/2017
Date d'affichage : 19/10/2017

L'an deux mille dix-sept et le vingt-six octobre à 20 h 30, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances. La séance a été publique.

Sous la Présidence de Monsieur Hubert ROFFAT, Maire.

Présents : Hubert ROFFAT, Luc DOTTO, Michèle BRESCANCIN, Agnès GIRAUD, Marie-Pierre GIROUDIERE, Michel BERT, Michel FABRE, Blandine DAVID, Yannick PETERSEN, Michaël DEJOINT

Absent avec pouvoir : Emmanuel BRAY a donné pouvoir à Yannick PETERSEN

Absents excusés : Marie Claude SOUZY, Patrice DUCREUX, Virginie VIAL, Sabrina ROCHE CECILLON

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 15, il a été procédé conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'une secrétaire pris dans le sein du conseil.

Madame Blandine DAVID ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Approbation du PV du précédent Conseil Municipal

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 21 septembre 2017 est approuvé à l'unanimité.

Rapport des décisions prises par délégation

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération n° 25/14 du Conseil Municipal de Neulise en date du 16 avril 2014,
Vu les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération n° 42/14 du Conseil Municipal de Neulise en date du 23 avril 2014,
Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de ces délégations,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

1) Renouvellement de concession funéraire

N° concession	Concessionnaire	Durée	Tarif
740	René BOCHARD	30 ans	250,00 €

Monsieur le Maire explique que des adaptations sur certains chapitres du budget communal 2017 doivent être réalisées, conduisant à l'adoption d'une décision budgétaire modificative. La décision modificative se présente de la manière suivante :

Section de fonctionnement :

Chapitre (ou opération) - Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections		3 698,00 €		3 698,00 €
Total	0,00 €	3 698,00 €	0,00 €	3 698,00 €

Section d'investissement :

Chapitre (ou opération) - Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Op. 283 – Mise en accessibilité des ERP / IOP	1 700,00 €			
Op. 288 – Requalification du centre-ville	3 000,00 €			
Op. 289 – Restaurant scolaire		700,00 €		
Op. 290 – Sécurisation des piétons Rue de la poste		4 000,00 €		
042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections		3 698,00 €		3 698,00 €
Total	4 700,00 €	8 398,00 €	0,00 €	3 698,00 €

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU le budget communal de l'exercice 2017 adopté le 6 avril 2017 ;

Considérant que les crédits et les débits doivent être modifiés ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'adopter la décision modificative n°1 du budget communal, exercice 2017, telle que mentionnée ci-dessus.**

Transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité et/ou au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'État
Convention à signer avec le représentant de l'Etat

Délibération n° 51/17

Monsieur le Maire expose aux membres de l'Assemblée que la convention initialement conclue avec la Préfecture pour la dématérialisation des actes ne concerne pas tous les actes et notamment les documents budgétaires.

Dans un souci de simplification des procédures, Monsieur le Maire propose aux membres de l'Assemblée d'approuver la nouvelle convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État. Cette convention a pour objet de prendre en compte l'extension du périmètre des actes de la commune de Neulise transmis par voie électronique au représentant de l'État à l'ensemble des actes et de leurs annexes.

Il est également rappelé la convention conclue, en septembre 2016, avec le Département de la Loire pour la mise à disposition d'une solution de dématérialisation répondant à la réglementation en vigueur et aux évolutions réglementaires futures.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 03/09 en date du 16 février 2009 acceptant le recours à la télétransmission et autorisant Monsieur le Maire à signer la convention avec le représentant de l'Etat ;

VU la convention signée avec le représentant de l'Etat le 03 juin 2009 ;

VU les délibérations n° 31/10 en date du 11 juin 2010 et n° 24/12 du 25 juin 2012 portant renouvellement de la convention signée avec le représentant de l'Etat ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 53/16 en date du 21 septembre 2016 portant renouvellement de l'adhésion à la solution de dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité proposée par le Département de la Loire ;

VU les conditions générales de mise à disposition proposée par le Département de la Loire signées le 27 septembre 2016 ;

Considérant que la commune de Neulise souhaite s'engager dans la transmission électronique de l'ensemble des actes soumis au contrôle de légalité et/ou au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'État ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'approuver la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité et/ou au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'État ;**
- **De dire que la convention sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2018 ;**
- **De dire que toutes dispositions contenues dans des délibérations antérieures et qui seraient contraire, ou contreviendraient à l'application de la présente délibération se trouvent abrogées et donc devraient être considérées comme inapplicables et sans effet à compter du 1^{er} janvier 2018 ;**
- **De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette décision.**

Sou des Ecoles de Neulise Subvention exceptionnelle

Délibération n° 52/17

Monsieur le Maire explique que l'Association « Sou des Ecoles de Neulise », ayant pour but de compléter l'action de l'école publique en permettant d'ouvrir la pédagogie vers l'extérieur par le biais d'activités multiples, a sollicité l'attribution d'une subvention exceptionnelle.

Cette subvention est destinée à financer l'acquisition de matériel de communication pour promouvoir les diverses manifestations organisées par l'association chaque année.

Le devis correspondant à ce matériel s'élève à 662.72 €.

Monsieur le Maire propose d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 250,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'accorder à l'association Sou des Ecoles de Neulise une subvention exceptionnelle de 250,00 euros pour l'acquisition de matériel de communication ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires.**

Communauté de Communes du Pays entre Loire Et Rhône (CoPLER) Modification statutaire pour la compétence eau

Délibération n° 53/17

VU la délibération de la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône en date du 28 septembre 2017 portant modifications des compétences communautaires ;

Monsieur le Maire rappelle :

- que la modification des statuts porte sur l'extension des compétences optionnelles à « l'eau » ;
- que l'article L. 2224-7 du CGCT précise que le service public d'eau potable constitue un service public à caractère industriel et commercial, défini comme tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- que cette compétence est déjà de fait intercommunale puisque déléguée à 2 syndicats des eaux : le syndicat Rhône Loire Nord ou le syndicat du Gantet ;
- que cette compétence deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- qu'en vertu de l'article L. 5211-17 du CGCT, les communes membres de la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône sont appelées à se prononcer sur cette extension de compétence par délibération concordante ;
- que la majorité qualifiée doit être nécessairement atteinte pour que cette extension de compétence soit officialisée par arrêté préfectoral.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'adopter la modification de la compétence communautaire telle que formulée ci-dessous :**
Article 2 OBJET
II COMPETENCES OPTIONNELLES
- Eau
- **De demander à Monsieur le Sous-Préfet de bien vouloir décider de la modification de ces statuts par voie d'arrêté conformément aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20 sous réserve de l'accord des communes membres.**

Communauté de Communes du Pays entre Loire Et Rhône (CoPLER)
Modification statutaire pour la compétence assainissement non collectif

Délibération n° 54/17

VU la délibération de la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône en date du 28 septembre 2017 portant modifications des compétences communautaires ;

Monsieur le Maire rappelle :

- que l'article 64 de la Loi NOTRe a remplacé le libellé « tout ou partie de l'assainissement » par « assainissement ». En conséquence, la compétence assainissement ne peut plus être scindée entre le collectif et le non collectif si elle est transférée à titre optionnel ;
- que la compétence assainissement dans sa globalité deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- que la compétence « assainissement non collectif » figure dans nos statuts en tant que compétence optionnelle ;
- que la modification des statuts porte sur le glissement de la compétence assainissement non collectif en compétence facultative ;
- qu'il semble difficile de transférer de manière anticipée cette compétence qui est actuellement exercée par les communes avec des modes de gestion différenciés sans établir au préalable une analyse poussée de l'existant ;
- qu'en vertu de l'article L. 5211-17 du CGCT, les communes membres de la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône sont appelées à se prononcer sur cette modification de compétence par délibération concordante ;
- que la majorité qualifiée doit être nécessairement atteinte pour que cette extension de compétence soit officialisée par arrêté préfectoral.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'adopter la modification des compétences communautaires telle que formulée ci-dessous :**

Article 2 OBJET

II COMPETENCES OPTIONNELLES basculé en III COMPETENCE FACULTATIVE
- assainissement non collectif : contrôle et avis technique concernant les installations d'assainissement non collectif. Réalisation de la vidange, du transport et du traitement des boues issues des prétraitements des filières d'assainissement non collectif

- De demander à Monsieur le Sous-Préfet de bien vouloir décider de la modification de ces statuts par voie d'arrêté conformément aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20 sous réserve de l'accord des communes membres.

Communauté de Communes du Pays entre Loire Et Rhône (CoPLER) Modification statutaire pour la compétence GEMAPI

Délibération n° 55/17

VU la délibération de la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône en date du 28 septembre 2017 portant transfert des compétences communautaires ;

Monsieur le Maire rappelle :

- que la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 attribue au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) à compter du 1^{er} janvier 2018. Compétence avec transfert automatique aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre auxquels les communes sont rattachées.
- que la modification des statuts porte sur la prise de compétence obligatoire de « la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » dites GEMAPI ;
- que l'article L. 211-7 du code de l'environnement précise cette compétence comprend à minima les missions suivantes :
 - Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
 - Entretien et aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau,
 - Défense contre les inondations,
 - Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides,
- que cette compétence deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'adopter l'extension des compétences communautaires telle que formulée ci-dessous :**

Article 2 OBJET

I COMPETENCES OBLIGATOIRES

- GEStion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)

- De demander à Monsieur le Sous-Préfet de bien vouloir décider de la modification de ces statuts par voie d'arrêté conformément aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20.

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la cession close.

Délibéré en séance, les jour et an susdits.

La séance est levée.

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception à la Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.